DEPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement de Bourg-en-Bresse
Canton de St Etienne-du-Bois

MAIRIE DE JASSERON

AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire de la Commune de Jasseron,

Vu le articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.3321-1 et L.3335-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 15 septembre 2026 par Madame Irène GENTON, secrétaire de l'Amicale Loisirs et Rencontres ;

ARRÊTE

Article 1er :

L'Amicale Loisirs et Rencontres, représentée par sa présidente M. Robert EUDO, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier au troisième groupe à l'occasion de l'organisation d'un concours de belote à la coinche qui aura lieu le samedi 3 octobre 2026.

Article 2 :

Le débit de boissons sera autorisé à la salle des Fêtes, 67 rue Julien Manissier, à Jasseron (Ain), le samedi 3 octobre 2026 de 12h00 à 20h00.

Article 3 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 2 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

2° Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur et ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de la gendarmerie de Ceyzériat (01250), à Monsieur le maire et à l'Amicale Loisirs et Rencontres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

– d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.

MAIRIE DE JASSERON 01250 AIN

Fait à Jasseron, le 18 septembre 2026

Le Maire,
Sébastien GOBERT,